

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°226_2023DP
Admissions en non-valeur - Budget Assainissement

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le Budget Assainissement de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet voté le 3 avril dernier,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 4 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non- valeur les créances sur le Budget Assainissement présentées ci-dessous.

En effet, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont quant à elles devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...).

Numéro liste	Année	Montant
4543820212	2021	2,18 €
4584080212	2021	12,00 €
5380620112	2022	49,75 €
5085590012	2022	86,08 €
4147880512	2020	100,00 €
4861030512	2021	100,00 €
5248960112	2022	298,50 €
5478720512	2022	401,96 €
5472111312	2022	529,37 €
5290340112	2022	1 118,25 €
5343610012	2022	2 424,20 €
5639623512	2023	2 509,61 €
5896052412	2023	13 444,88 €
TOTAL		21 076,78 €

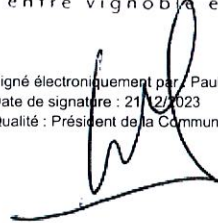
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **22 DEC. 2023** et/ou notification le